

28 novembre / 28 November 2002

**RESUMÉ DES RÉACTIONS AU DOC. PRÉL. No 17 : « LE PROJET ACTUEL DE
CONVENTION ASSURE-T-IL CONVENABLEMENT QUE L'INTERMÉDIAIRE
PERTINENT (PRIMA) EST IDENTIQUE POUR TOUS LES TRANSFERTS DE TITRES
DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE DONNÉ OU UNE DISPOSITION
PARTICULIÈRE EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR PARVENIR À CE RÉSULTAT ? »**

soumis par le Bureau Permanent

* * *

**SUMMARY OF REACTIONS TO PREL. DOC. No. 17: "DOES THE CURRENT DRAFT
OF THE CONVENTION ADEQUATELY ENSURE THAT THE RELEVANT
INTERMEDIARY (i.e. PRIMA) IS THE SAME FOR ALL DISPOSITIONS OF
SECURITIES HELD WITH A PARTICULAR INTERMEDIARY, OR IS THERE A NEED
FOR A SPECIFIC PROVISION TO ACHIEVE THIS?"**

submitted by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 18ter du 28 novembre 2002
à l'intention de la Session diplomatique sur les titres intermédiés*

*Preliminary Document No 18ter of 28 November 2002
for the attention of the Diplomatic Session on indirectly held securities*

RESUMÉ DES RÉACTIONS AU DOC. PRÉL. No 17 : « LE PROJET ACTUEL DE CONVENTION ASSURE-T-IL CONVENABLEMENT QUE L'INTERMÉDIAIRE PERTINENT (PRIMA) EST IDENTIQUE POUR TOUS LES TRANSFERTS DE TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE DONNÉ OU UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR PARVENIR À CE RÉSULTAT ? »

soumis par le Bureau Permanent

* * *

SUMMARY OF REACTIONS TO PREL. DOC. No. 17: "DOES THE CURRENT DRAFT OF THE CONVENTION ADEQUATELY ENSURE THAT THE RELEVANT INTERMEDIARY (i.e. PRIMA) IS THE SAME FOR ALL DISPOSITIONS OF SECURITIES HELD WITH A PARTICULAR INTERMEDIARY, OR IS THERE A NEED FOR A SPECIFIC PROVISION TO ACHIEVE THIS?"

submitted by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 18ter du 28 novembre 2002
à l'intention de la Session diplomatique sur les titres intermédiés*

*Preliminary Document No 18ter of 28 November 2002
for the attention of the Diplomatic Session on indirectly held securities*

RÉSUMÉ DES RÉACTIONS AU DOC. PRÉL. NO 17

LE PROJET ACTUEL DE CONVENTION ASSURE-T-IL CONVENABLEMENT QUE L'INTERMÉDIAIRE PERTINENT (PRIMA) EST IDENTIQUE POUR TOUS LES TRANSFERTS DE TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE DONNÉ OU UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR PARVENIR À CE RÉSULTAT ?

Introduction :

Ce document reflète les commentaires reçus en réponse à la suggestion contenue dans le Doc. pré. No 17 qui examine la question de savoir si le projet actuel de Convention assure convenablement que l'intermédiaire pertinent (PRIMA) est identique pour tous les transferts de titres détenus par un intermédiaire donné ou si une disposition particulière est nécessaire pour parvenir à ce résultat.

Parties approuvant le Doc. pré. No 17 :

Selon les Parties suivantes, il n'est *pas* nécessaire d'insérer une disposition spécifique afin d'assurer que l'intermédiaire pertinent soit identique pour tous les transferts de titres car les dispositions actuelles du projet de Convention conduisent déjà à ce résultat. Elles approuvent la conclusion selon laquelle il est suffisant d'aborder cette question dans le Rapport explicatif au moyen d'exemples (tel que suggéré dans le Doc. pré. No 17).

États membres :

- Argentine
- Australie
- Canada¹

¹ Cependant, la délégation canadienne a fait part de son inquiétude à l'effet que le Doc. pré. No 17 soit interprété à tort comme signifiant qu'il ne peut y avoir de PRIMAs multiples. Ses commentaires indiquent que les exemples qu'offre le Doc. pré. No 17 sont corrects, mais l'analyse ne cerne pas toutes les questions concernant la possibilité de PRIMAs multiples. La délégation canadienne explique qu':

« À l'exemple 1, la question des PRIMAs multiples ne se pose pas puisque l'opération ne met en cause qu'un seul titulaire de compte, la Société française. Même s'il y a techniquement deux comptes, il n'y a probablement qu'un seul accord concernant un compte entre la Société française et la Banque belge, et PRIMA sera déterminée par renvoi à cet accord.

À l'exemple 2 cependant, l'exemple semble ne pas tenir compte du fait que, si la Banque londonienne est l'intermédiaire pertinent tant du cédant que du cessionnaire, l'opération porte sur deux comptes distincts. Si nous supposons que la Banque londonienne est un « intermédiaire global » qui fait des opérations partout dans le monde, alors il est raisonnable d'envisager que l'accord concernant le compte conclu entre la Banque londonienne et la Société allemande puisse valablement indiquer la loi allemande, et que l'accord concernant son compte propre indique valablement la loi du

- Finlande
- Mexico
- Les Etats-Unis

Les observateurs :

- Fédération Bancaire de l'Union européenne (cependant, voir ci-dessous la suggestion d'ajouter des exemples dans le Rapport explicatif)

Les Parties ayant un intérêt particulier dans le projet, mais n'ayant pas la qualité d'observateur :

- Bundesverband deutscher Banken [Association des banques allemandes] (cependant, voir ci-dessous la suggestion d'ajouter des exemples dans le Rapport explicatif)
- Monte Titoli

Exemples additionnels suggérés :

Un intermédiaire détient des titres a son compte et les nantit au profit d'un tiers. Conformément à l'exemple 2, schéma C (banque londonienne) et l'exemple 3, schéma D (courtier londonien), les titres sont crédités tant au compte de titres maintenu par l'intermédiaire dans ses propres livres qu'au compte propre que l'intermédiaire détient auprès du DCTI. Qui est l'intermédiaire pertinent lors du nantissement de ces titres au profit d'un tiers si le nantissement est effectué en marquant le compte de titres comme étant un compte nanti ?

- L'Association des banques allemandes
- Fédération Bancaire de l'Union européenne

Royaume-Uni. Dans ces cas, la loi allemande s'applique au débit et la loi du Royaume-Uni s'applique au crédit. La même possibilité se présente à l'exemple 3.

Si l'on ne traite pas expressément de la possibilité que PRIMA applique des lois distinctes à des comptes distincts que tient un même intermédiaire, les exemples que présentent le Doc. Prél. 17 peuvent être interprétés de façon erronée comme indiquant qu'une telle situation ne peut se présenter. Cela peut engendrer de la confusion.

La délégation canadienne est d'avis qu'il est possible de composer avec ces PRIMAs multiples. Dans les cas de PRIMAs multiples, il appartient à l'intermédiaire de veiller à ce que la situation illustrée à l'exemple 2, où le débit est invalide aux termes de la loi allemande mais le crédit est valide aux termes de la loi du Royaume-Uni, ne se présente pas. Si cette situation survient, l'intermédiaire est responsable envers les deux titulaires du compte. À notre avis, il faut supposer qu'un intermédiaire, qui poursuit des activités dans plusieurs pays et qui tient des comptes régis par diverses lois, doit être conscient de ces questions et doit se protéger. »

Parties n'approuvant pas le Doc. pré. No 17 :

A ce jour, aucun Etat membre ou observateur n'a indiqué qu'il est nécessaire d'insérer une disposition spécifique afin d'assurer que l'intermédiaire pertinent soit identique pour tous les transferts de titres et cela indépendamment du fait qu'il revête la forme d'une sûreté, d'un transfert de propriété à titre de garantie ou d'un transfert de propriété pur et simple.